



PROMUT

Conditions
générales



L'assurance des personnes morales face à leurs obligations de protection fonctionnelle

SOMMAIRE

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
◆ TITRE 1	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
• ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT	4
• ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	4
• ARTICLE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES	5
◆ TITRE 2	
CONTENU DES GARANTIES	
Chapitre I	
GARANTIES DES FRAIS DE DÉFENSE	5
• ARTICLE 4 - OBJET DE LA GARANTIE	5
• ARTICLE 5 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE I	6
Chapitre II	
GARANTIE DES CONDAMNATIONS CIVILES	6
• ARTICLE 6 - OBJET DE LA GARANTIE	6
• ARTICLE 7 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE II	6
Chapitre III	
GARANTIE DE FRAIS DE PROTECTION	8
• ARTICLE 8 - OBJET DE LA GARANTIE	8
Chapitre IV	
GARANTIE DES FRAIS D'INDEMNISATION	8
• ARTICLE 9 - OBJET DE LA GARANTIE	8
Chapitre V	
• ARTICLE 10 - EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES	8
◆ TITRE 3	
MONTANT ET VALIDITÉ DES GARANTIES	9
• ARTICLE 11 - MONTANT DES GARANTIES	9
• ARTICLE 12 - VALIDITÉ DES GARANTIES	9
◆ TITRE 4	
SINISTRES - INDEMNITÉS - DISPOSITIONS DIVERSES	10
• ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE EN CAS DE SINISTRE	10
• ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES SINISTRES	11
◆ TITRE 5	
VIE ET BASE DU CONTRAT	13
• ARTICLE 15 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT	13
• ARTICLE 16 - DURÉE DU CONTRAT	13
• ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU CONTRAT	13
• ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT	14
• ARTICLE 19 - COTISATION	15
• ARTICLE 20 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT	17

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Le contrat PROMUT ÉLUS et FONCTIONNAIRES est régi tant par le Code des assurances ci-après dénommé "le Code" que par les présentes conditions générales et les conditions particulières.

Lorsque sa garantie porte sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à la personne morale souscriptrice de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

Peuvent être sociétaires, sous réserve d'acquitter le droit d'adhésion prévu aux statuts de SMACL Assurances, les personnes morales de droit public visées auxdits statuts ayant qualité pour adhérer.

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

◆ ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La garantie accordée par SMACL Assurances au titre du présent contrat porte sur la prise en charge des dépenses mises à la charge de la personne morale souscriptrice au titre des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13/07/83 modifiée par l'article 50 de la loi n° 96-1093 du 16/12/96, et des articles 10,11 et 12 de la loi n° 2000-647 du 10/07/2000, lui faisant obligation d'accorder sa protection à ses élus et à ses agents titulaires ou non, mis en cause, atteints dans leur intégrité physique ou leur sécurité dans l'exercice de leurs fonctions, ou poursuivis pénalement pour des faits n'ayant pas le caractère d'une faute personnelle.

Cette garantie s'applique dans son intégralité lorsque l'élu ou le fonctionnaire agit comme représentant de l'Etat.

◆ ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 - SMACL ASSURANCES

Société Mutuelle d'Assurance des Personne morales Locales et des Associations.

2.2 - STATUTS

Les statuts de SMACL Assurances auxquels la personne morale souscriptrice adhère et dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire.

2.3 - CODE

Le Code des assurances.

2.4 - PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE

La personne morale ayant souscrit le présent contrat et désignée comme telle aux conditions particulières.

2.5 - AGENT / ÉLU

Tout fonctionnaire ou agent public titulaire ou non de la personne morale souscriptrice, ainsi que toute personne physique titulaire d'un mandat électif auprès de la personne morale souscriptrice, pour le compte desquels les garanties du présent contrat interviennent.

2.6 - TIERS

Toute personne autre que la personne morale souscriptrice, ou l'agent/élu responsable du sinistre.

2.7 - FAIT GÉNÉRATEUR

Tout fait susceptible de mettre à la charge de la personne morale souscriptrice l'une des obligations telles qu'elles sont définies par les dispositions des lois visées à l'article 1 ci-dessus.

2.8 - SINISTRE

Toutes les conséquences dommageables d'un même fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

2.9 - ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre la date d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

2.10 - INDICE

L'indice du prix de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment (FFB) ou par l'organisme qui lui serait substitué.

2.11 - DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

2.12 - DOMMAGES MATÉRIELS

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou d'une substance.

2.13 - DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus globalement, tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel, ni matériel.

2.14 - RÉSEAU D'AVOCATS ET RÉSEAU D'EXPERTS DE SMACL ASSURANCES : SMACL Assurances a constitué un réseau d'avocats et un réseau d'experts spécialisés dans l'évaluation des dommages des personnes morales.

◆ ARTICLE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'exercent en France Métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer, dans les pays de l'Union Européenne, dans les pays suivants :

Andorre, Lichtenstein, Monaco, Saint-Marin, Vatican, ainsi que dans le monde entier, à l'occasion d'un déplacement n'excédant pas une durée de trente jours consécutifs.

TITRE 2

CONTENU DES GARANTIES

Chapitre I

GARANTIE DES FRAIS DE DÉFENSE

◆ ARTICLE 4 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit à la personne morale souscriptrice l'organisation de la défense et la prise en charge des frais de défense mis à sa charge et consécutifs à toute action judiciaire engagée par un tiers à l'encontre de l'un de ses agents/élus poursuivi pénalement à l'occasion de faits n'ayant pas le caractère d'une faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

LORS DE LA SURVENANCE D'UN LITIGE PORTANT SUR LES MATIERES GARANTIES PAR LE CONTRAT :

• INFORMATION ET CONSEIL JURIDIQUE

SMACL Assurances procède aux études et recherches qui permettent à l'agent/élu de la personne morale souscriptrice d'apprécier l'étendue et la réalité de ses droits et de ses obligations.

SMACL Assurances informe l'agent/élu de la personne morale souscriptrice des mesures utiles et indispensables à la sauvegarde de ses intérêts.

• TRANSACTION ET RECHERCHE DE SOLUTION AMIABLE

SMACL Assurances s'engage à mettre en oeuvre, dans le respect des règles du droit, les moyens nécessaires à la recherche d'une solution amiable.

La garantie due par SMACL Assurances consiste notamment à intervenir amiablement pour rechercher une transaction avec le tiers.

• CONCILIATION ET ARBITRAGE

Sur demande de l'agent/élu de la personne morale souscriptrice et lorsque la réglementation le permet, SMACL Assurances proposera à la partie adverse et organisera la mise en oeuvre d'un mode de règlement alternatif du conflit. Ce mode de règlement pourra être selon le cas une conciliation ou un arbitrage.

Dans ce cas, SMACL Assurances proposera aux parties des conciliateurs ou des arbitres qualifiés, et prendra en charge les honoraires de ces intervenants dans la limite du plafond des garanties prévues à l'article 11.

• AIDE JURIDIQUE

SMACL Assurances s'engage, en cas d'échec du règlement amiable ou alternatif du litige, à permettre à l'agent/élu de faire valoir ses droits devant toutes juridictions.

La garantie du contrat concerne la défense de la personne morale souscriptrice.

SMACL Assurances prend en charge dans la limite du plafond des garanties prévu à l'article 11, les frais suivants engagés :

- les frais nécessaires à la constitution du dossier ;
- les honoraires d'avocats ;
- les frais d'avoués, des auxiliaires de justice ;
- les honoraires d'experts.

SMACL Assurances s'engage également à organiser la défense de l'agent/élu. Elle s'oblige notamment, sur demande écrite de celui-ci, à lui proposer un avocat de son réseau. S'il le préfère, l'agent/élu conserve la possibilité de désigner lui-même son avocat.

Lorsque l'agent/élu choisit lui-même son avocat en dehors du réseau de SMACL Assurances, celle-ci lui rembourse les frais exposés dans la limite des sommes prévues dans le tableau des «Plafonds contractuels de prise en charge des honoraires d'avocats» visé aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 5 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE I

Outre les exclusions prévues à l'article 10, SMACL Assurances ne garantit pas :

- 5.1 - Les sinistres liés aux contentieux électoraux ;
- 5.2 - Les sinistres opposant directement l'agent/élu à la personne morale souscriptrice.

6

Chapitre II

GARANTIE DES CONDAMNATIONS CIVILES

◆ ARTICLE 6 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit la personne morale souscriptrice, dans les limites des montants de garantie prévus au Titre 3 ci-après, du paiement des condamnations civiles prononcées contre l'agent/élu poursuivi pour faute de service, lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé et dans la mesure où une faute personnelle ne lui est pas imputable, en application de l'article 11 alinéa 2 de la loi du 13/07/1983.

◆ ARTICLE 7 - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES AU CHAPITRE II

Outre les exclusions prévues à l'article 10, SMACL Assurances ne garantit pas, au titre du présent chapitre :

7.1. - La responsabilité encourue par l'agent/élu sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 à 1792-7 du Code Civil à propos de travaux de construction ou concernant l'assurance de dommages ouvrage visée à l'article L.242-1 du Code des assurances ;

7.2. - Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques soumis à l'obligation d'assurance qu'ils soient en ou hors circulation ou utilisés comme engins de chantier ou outils ainsi que ceux causés par les installations ferroviaires, les chemins de fer, les tramways et engins similaires, les chemins de fer funiculaires ou à crémaillères, téléphériques, remontes-pentes ou tous autres engins de remontée mécanique utilisant des câbles porteurs ou tracteurs dont l'agent/élu a la propriété, la conduite ou la garde ;

7.3 - Les dommages imputables à l'exercice d'une activité commerciale, industrielle, financière ou agricole à l'exclusion des services publics communaux de type industriel ou commercial suivants : abattoirs, services d'assainissement, de distribution d'eau ou d'électricité, de ramassage et de traitement des ordures ménagères, cantines municipales ou scolaires, campings municipaux ;

7.4 - Les dommages atteignant les biens ou animaux dont l'agent/élu est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;

7.5 - Les dommages causés au cours d'épreuves, courses, compétitions ou exhibitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;

7.6 - Les dommages survenus du fait de manifestations aériennes et des exercices aériens préparatoires, ainsi que du fait de la propriété, la gestion ou l'exploitation d'aérodromes ;

7.7 - Les conséquences d'engagements pris par l'agent/élu dans la mesure où les obligations qui en résultent excèdent celles auxquelles il serait tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;

7.8 - Les dommages matériels et immatériels causés par un incendie, une explosion ou résultant de l'action directe des eaux ayant pris naissance dans un local appartenant à l'agent/élu ou occupé par lui ou par toute autre personne dont il est civilement responsable ;

7.9 - Les dommages causés par les infiltrations, refoulements ou débordements d'eau de mer, de lacs, de cours d'eau, de bassins ou de canaux ainsi que par la rupture de barrages, de retenues d'eau et de réservoirs. Cette exclusion ne s'applique toutefois pas aux dommages causés par les châteaux d'eau ou les piscines ;

7.10 - Les dommages résultant de façon inéluctable et prévisible des modalités d'exécution d'un travail ou service, telles qu'elles ont été prescrites ou mises en oeuvre par l'agent/élu ;

7.11 - Les dommages résultant de l'emploi d'explosifs proprement dit, hormis ceux utilisés en agriculture ;

7.12 - Les dommages consécutifs à la transgression volontaire des règles d'aménagement et d'urbanisme telles qu'elles ont été définies par :

- les principes généraux fixés par l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme,
- les lois d'aménagement et d'urbanisme prévues à l'article L.111-1.1 et les prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire, prises en application desdites lois,
- les projets d'intérêt général visés à l'article L.121-12,
- les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L.126-1,
- les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les plans d'occupation des sols approuvés ;

7.13 - Les dommages causés directement ou indirectement par :

- la pollution ou la contamination du sol, des eaux et de l'atmosphère,
- le bruit, les odeurs, la température, l'humidité,
- les vibrations, le courant électrique, les radiations,

lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par l'agent/élu ;

7.14 - Les conséquences de toute réclamation se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;

7.15 - La responsabilité de la personne morale souscriptrice du fait de responsabilités médicales ;

7.16 - Les conséquences de toute réclamation se rapportant à des dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination des Organismes Génétiquement Modifiés (O.G.M.) tels que visés par la loi n° 92.654 du 13 juillet 1992.

Chapitre III

GARANTIE DES FRAIS DE PROTECTION

◆ ARTICLE 8 - OBJET DE LA GARANTIE

SMACL Assurances garantit les dépenses engagées par la personne morale souscriptrice pour la protection de l'agent/élu ou de sa famille, victime de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, en vertu des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13/07/1983 et de l'article 112 de la loi 2003-239 du 18/03/2003 et dans les limites des montants de garantie prévus au Titre 3 ci-après.

Il est par ailleurs convenu que la définition et la mise en oeuvre des mesures nécessaires à ladite protection relèvent de l'appréciation exclusive de la personne morale souscriptrice.

Chapitre IV

GARANTIE DES FRAIS D'INDEMNISATION

◆ ARTICLE 9 - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances porte sur l'obligation de réparation mise à la charge de la personne morale souscriptrice en vertu des dispositions de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 13/07/1983 et de l'article 112 de la loi 2003-239 du 18/03/2003.

Cette garantie porte sur l'ensemble des préjudices corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, subis par l'agent/élu dans l'exercice de ses fonctions ou par la famille de celui-ci et dans le cadre des dispositions légales précitées.

S'agissant des dommages corporels, la garantie accordée intervient à défaut ou en complément des régimes statutaires ou sociaux dont relève l'agent/élu.

Chapitre V

◆ ARTICLE 10 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus des garanties les sinistres :

10.1 - résultant de guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que les sinistres résultent de cet événement) ou étrangère (il appartient à la personne morale souscriptrice de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère) ;

10.2 - dus aux effets directs ou indirects d'explosions, de dégagements de chaleur, d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules ;

10.3 - survenus à l'occasion de la participation de l'agent/élu à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais ;

10.4 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'agent/élu au sens de l'article L.113-1 du Code ;

10.5 - relevant d'assurances obligatoires à la charge de la personne morale souscriptrice.

Enfin, SMACL Assurances ne garantit pas le paiement des amendes, astreintes et autres frais similaires.

TITRE 3

MONTANT ET VALIDITÉ DES GARANTIES

◆ ARTICLE 11 - MONTANT DES GARANTIES

Pour l'ensemble des risques définis aux articles 4 à 10 ci-dessus, la garantie de SMACL Assurances s'exerce par sinistre à concurrence des montants indiqués au « Tableau des montants de garanties » joint aux conditions particulières.

◆ ARTICLE 12 - VALIDITÉ DES GARANTIES

Pour les garanties respectivement visées par les chapitres I «Garantie des frais de défense», III «Garantie des frais de protection» et IV «Garantie des frais d'indemnisation» :

Pour tout sinistre, l'intervention de SMACL Assurances s'effectue à la double condition que :

- d'une part le fait générateur soit survenu entre la date d'effet et celle de la résiliation des garanties du présent contrat ;
- d'autre part les réclamations soient effectuées auprès d'elle dans le délai maximal de 36 mois suivant la date de résiliation de ces mêmes garanties.

Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation, la garantie cessera à compter de la date de résiliation.

Par ailleurs, et sous réserve que la personne morale souscriptrice n'en ait pas eu connaissance lors de la souscription des garanties du présent contrat, l'intervention de SMACL Assurances s'effectue également pour les déclarations se rapportant à un fait générateur survenu au cours des douze mois précédant leur prise d'effet.

Pour la garantie visée par le chapitre II «Garantie des condamnations civiles» :

Conformément aux dispositions formulées à l'article L.124-5 - alinéa 4 du Code des assurances issu de la loi du 1^{er} août 2003 :

«La garantie est déclenchée par la réclamation et couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie».

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans.

TITRE 4

SINISTRES - INDEMNITÉS DISPOSITIONS DIVERSES

◆ ARTICLE 13 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE EN CAS DE SINISTRE

13.1 - MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES À PRENDRE

Dès que la personne morale souscriptrice a connaissance d'un sinistre, elle doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

13.2 - DÉCLARATION DU SINISTRE PAR LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE

13.2.1 - La personne morale souscriptrice doit déclarer tout sinistre à SMACL Assurances, sous peine de déchéance et sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle elle en a eu connaissance.

13.2.2 - La personne morale souscriptrice doit aider SMACL Assurances par tous les moyens en son pouvoir, dans la défense de ses intérêts, notamment en lui fournissant les éléments qui peuvent permettre la mise en cause de la responsabilité d'un tiers et en lui transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure...).

13.2.3 - En cas de manquement de la part de la personne morale souscriptrice aux obligations définies aux articles 13.2.1 et 13.2.2 ci-dessus, SMACL Assurances est fondée à lui réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice qui en est résulté pour elle.

13.3 - DÉCHÉANCE

La personne morale souscriptrice qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnité pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction la personne morale souscriptrice ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.

◆ ARTICLE 14 - RÈGLEMENT DES SINISTRES

14.1 - AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, la personne morale souscriptrice doit en faire la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

14.2 - VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à la personne morale souscriptrice, son versement est effectué au siège de SMACL Assurances dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

14.3 - DISPOSITIONS SPÉCIALES À LA GARANTIE DES CONDAMNATIONS CIVILES

- **Frais de procès** : les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par SMACL Assurances et par la personne morale souscriptrice dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.
- **Procédure - transaction** : en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'agent/élu telle que précisée au Titre 2 article 6, SMACL Assurances, dans la limite de sa garantie :
 - devant les juridictions civiles, commerciales, administratives, et les instances juridictionnelles, disciplinaires, financières : se réserve la faculté d'assurer la défense de l'agent/élu, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
 - devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de la personne morale souscriptrice, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de la personne morale souscriptrice, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'agent/élu n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de la personne morale souscriptrice. SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.
- **Sauvegarde des droits des victimes** : aucune déchéance motivée par un manquement de la personne morale souscriptrice à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit. SMACL Assurances conserve néanmoins la faculté d'exercer contre la personne morale souscriptrice une action en remboursement de toutes les sommes qu'elle aura payées ou mises en réserve à sa place.

- **Constitution de rentes** : si l'indemnité allouée par une décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à SMACL Assurances par cette décision pour sùreté de son paiement, SMACL Assurances procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de SMACL Assurances ; dans le cas contraire, seule est à la charge de SMACL Assurances la partie de la rente correspondante en capital à la partie disponible de la somme assurée.

14.4 - SUBROGATION

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence des sommes payées par elle, dans les droits et actions de la personne morale souscriptrice :

- contre tout responsable ;
- contre l'assureur de responsabilité de la personne morale souscriptrice, garantissant les conséquences pécuniaires des fautes de service commises par ses agents/élus ;
- contre l'Etat, lorsque l'agent/élu agissait en son nom au moment du fait générateur ;
- contre l'agent/élu si la faute incriminée revêtait le caractère d'une faute détachable de ses fonctions.

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 NCPC⁽¹⁾ et des dispositions équivalentes au CPP⁽²⁾ et au CJA⁽³⁾, ainsi que des articles 700 NCPC⁽¹⁾, 475-1 CPP⁽²⁾ ou L.761-1 CJA⁽³⁾ à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de la personne morale souscriptrice, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer, la subrogation.

⁽¹⁾ Nouveau Code de Procédure Civile

⁽²⁾ Code de Procédure Pénale

⁽³⁾ Code de Justice Administrative

TITRE 5

VIE ET BASE DU CONTRAT

◆ ARTICLE 15 - FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. Les Conditions particulières, signées par elles, constatent leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

◆ ARTICLE 16 - DURÉE DU CONTRAT

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier.

Le contrat est, à son expiration, reconduit de plein droit par "tacite reconduction" d'année en année, sauf mention contraire aux conditions particulières.

Le contrat peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, moyennant le respect d'un délai de préavis fixé aux conditions particulières, dans les formes et conditions prévues à l'article 17.

Toutefois, les parties conviennent que les dates des 31 décembre et 1^{er} janvier pourront être modifiées par décision de SMACL Assurances, notifiée à la personne morale souscriptrice par simple courrier.

◆ ARTICLE 17 - RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

17.1 - PAR LA PERSONNE MORALE SOUSCRIPTRICE OU SMACL ASSURANCES

- en cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat peut intervenir :

- du fait de la personne morale souscriptrice dans les 3 mois suivant la date de l'événement ;
- du fait de SMACL Assurances dans les 3 mois à partir du jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en a reçu notification.

17.2 - PAR SMACL ASSURANCES

- en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code) ;
- après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois (article A.211-1.1 et A.211-1.2 du Code).

17.3 - PAR LA MASSE DES CRÉANCIERS ET PAR SMACL ASSURANCES

- en cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.113-6 du Code.

17.4 - DE PLEIN DROIT

- en cas de retrait total de l'agrément de SMACL Assurances (article L.326-12 du Code). Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, SMACL Assurances doit restituer à la personne morale souscriptrice la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis.

Toutefois, cette fraction de cotisation reste acquise à SMACL Assurances à titre d'indemnité en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation en application de l'article L.113-3 du Code.

17.5 - MODALITÉ DE RÉSILIATION

Lorsque la personne morale souscriptrice a la faculté de résilier le contrat, elle peut le faire, à son choix, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances, soit par lettre recommandée.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée à la personne morale souscriptrice par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

◆ ARTICLE 18 - DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

18.1 - DÉCLARATION DES RISQUES À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations de la personne morale souscriptrice et la cotisation fixée en conséquence.

La personne morale souscriptrice doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues au paragraphe 18.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus d'elle qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend en charge.

La personne morale souscriptrice doit notamment indiquer, de façon très complète et précise, tous les renseignements en sa possession pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

18.2 - DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

La personne morale souscriptrice déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés au paragraphe 18.1 du présent article et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification, si celle-ci résulte du fait de la personne morale souscriptrice et, dans les autres cas, dans un délai de quinze jours à partir du moment où elle en a connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation au sens de l'article L.113-4 du Code, la déclaration doit être faite sous peine de l'application des dispositions prévues au paragraphe 18.3 ci-après et SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours, soit proposer un nouveau taux de cotisation. En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de 30 jours à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

18.3 - NULLITÉ DU CONTRAT - RÈGLE PROPORTIONNELLE DE COTISATION

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de la personne morale souscriptrice, alors même que le risque omis ou dénaturé par celle-ci a été sans influence sur le sinistre, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré n'avoir jamais existé ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque la mauvaise foi de la personne morale souscriptrice n'est pas établie (article L.113-9 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée.

15

◆ ARTICLE 19 - COTISATION

19.1 - COTISATION ANNUELLE

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance de la personne morale souscriptrice au moyen d'un avis d'échéance. Cet avis reproduit le montant de la cotisation, déterminé conformément aux tarifs établis pour l'exercice considéré en application du dispositif prévu aux statuts de SMACL Assurances.

Si SMACL Assurances vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation ou fraction de cotisation payable à chaque échéance sera modifiée dans les mêmes proportions. L'avis d'échéance portant mention de la nouvelle cotisation sera présenté dans les formes habituelles.

Lorsque la modification tarifaire entraînera une majoration des cotisations, la personne morale souscriptrice pourra selon les modalités définies à l'article 17 résilier le contrat dans les quinze jours suivant la réception de l'avis d'échéance. La résiliation prendra effet un mois après notification à SMACL Assurances ; celle-ci aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases du tarif en vigueur avant la modification, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à l'échéance.

19.2 - NON PAIEMENT DE LA COTISATION

A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, SMACL Assurances, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, peut, par lettre recommandée adressée à la personne morale souscriptrice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de la lettre.

Cette lettre recommandée indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite à la personne morale souscriptrice soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas la personne morale souscriptrice de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

19.3 - CONVENTION DE VARIATION DES COTISATIONS

PRINCIPE D'INDEXATION

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

"L'indice de base" est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

"L'indice d'échéance" est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

A défaut de publication de l'indice FFB dans les quatre mois suivant la date de fixation de l'indice précédent, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au Président du Tribunal de Commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice FFB, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

◆ ARTICLE 20 - AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT

20.1 - PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances à l'assuré en ce qui concerne le paiement de la cotisation, ou par l'assuré à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

20.2 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en oeuvre dans l'intérêt légitime de l'Assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (ex: experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en oeuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du Règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la Loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du Délégué à la Protection des Données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le Délégué à la Protection des Données de SMACL Assurances, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

20.3 - LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de présouscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en oeuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

20.4 - TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, la personne morale souscriptrice ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les **10 (dix) jours** ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction marchés**, 141, avenue Salvador- Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre,
- **SMACL Assurances, Département Juridique**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT Cedex 9, dans le cadre d'une réclamation relative à une garantie de protection juridique.

Si l'objet de la réclamation de la personne morale souscriptrice persiste, cette dernière peut ensuite saisir :

- **le Comité de Conciliation Amiable de SMACL Assurances** à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat Général, 20 rue d'Athènes 75009 PARIS ou Secretariat-general@smacl.fr.

Tout complément sur les modalités de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr.

Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de **2 (deux) mois** entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

20.5 - CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9).

smacl.fr

SMACL Assurances

Siège social

141, avenue Salvador-Allende

CS 20000

79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 56 56 / Fax : + 33 (0)5 49 73 47 20

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances
RCS Niort n° 301 309 605